




**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110307-14126-DE-1-1_0
Date de signature : 08/03/11
Date de réception : mardi 8 mars 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2011.217**

Séance publique du

7 mars 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : PROGRAMME DE RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS -  
RESTAURATION DE LA FONTAINE DES QUATRE DAUPHINS - PROJET ARCHITECTURAL  
ET TECHNIQUE – DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Le 07/03/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le Mardi 1er Mars 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Jacques AGOPIAN à Mme Michelle EINAUDI, Mlle Odile BARBAT-BLANC à M. Francis TAULAN, M. Maurice CHAZEAU à M. Eric CHEVALIER, M. André GUINDE à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE à Mme Catherine SILVESTRE, M. Christian LOUIT à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, M. Jean-Marc PERRIN à M. Christian PEREZ

**Excusés sans pouvoir :**

Mme Chantal DAVENNE

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



08.01

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture  
- Politique de la Ville  
Direction Des Musées &  
Du Patrimoine Culturel

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 07/03/11

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

**Politique Publique** : VALORISATION DU PATRIMOINE

**OBJET** : PROGRAMME DE RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES  
CLASSÉS - RESTAURATION DE LA FONTAINE DES QUATRE DAUPHINS - PROJET  
ARCHITECTURAL ET TECHNIQUE – DEMANDE DE SUBVENTIONS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

En décembre 2007, la ville commandait l'étude préalable de la fontaine des Quatre dauphins, classée au titre des monuments historiques. Les résultats de cette étude ont mis en évidence de nombreux désordres concernant l'étanchéité et l'adduction d'eau ainsi que la sculpture et les décors.

Aujourd'hui, l'Etat (*Direction Régionale des Affaires Culturelles*) a retenu dans son programme annuel de restauration des monuments historiques, la réalisation du Projet Architectural et Technique (PAT) pour la restauration de cette fontaine.

Le Projet Architectural et Technique sera confié à Monsieur l'Architecte en Chef des Monuments Historiques qui a réalisé l'Etude préalable.

Son montant est de 9 920,64 euros HT, soit 11 865,09 euros TTC, y compris honoraires.

Une subvention de l'Etat à hauteur de 40% de la dépense est habituellement attribuée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, soit 3 968,25 euros.

D'autre part, la subvention du Département s'élève traditionnellement à 25% de la dépense soit 2.480,16 euros

Je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER**, de commander la réalisation du Projet Architectural et Technique concernant la fontaine des Quatre Dauphins dont le coût s'élève à 9 .920,64 euros HT.
- **AUTORISER**, Madame le Député-Maire ou l'Elue déléguée au Patrimoine à signer la convention avec l'Architecte en Chef des Monuments Historiques, annexée au présent rapport, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire,
- **DIRE**, que la dépense correspondante, évaluée à 9 920,64 euros HT, y compris honoraires, sera imputée au budget de la ville chapitre 903 24 2031 1598 qui présente les disponibilités suffisantes,
- **AUTORISER**, Madame le Député-Maire ou l'Elue déléguée au Patrimoine à solliciter le concours financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du Conseil Général et de tout autre partenaire public ou privé, au plus fort taux,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à faire recette de ces subventions.

**2011.217 - PROGRAMME DE RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES  
CLASSÉS - RESTAURATION DE LA FONTAINE DES QUATRE DAUPHINS - PROJET  
ARCHITECTURAL ET TECHNIQUE – DEMANDE DE SUBVENTIONS**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 54</b>
<b>Présents</b>	<b>: 44</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 54</b>
<b>Pour</b>	<b>: 54</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10 Mars 2011  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



## ARTICLE 1 - OBJET

Maîtrise d'oeuvre pour la **restauration générale de la Fontaine des Quatre Dauphins** à Aix-en-Provence.

## ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

### 2.1 - Mission confiée à l'Architecte en Chef :

Le détail de la mission figure à l'arrêté du 30 juin 1987 pris en application du décret n° 87/312 du 5 mai 1987, relatifs aux honoraires et vacations alloués aux Architectes en Chef des Monuments Historiques et aux Vérificateurs (Mesures transitoires suivant article 12 du 22 juin 2009).

La présente convention porte sur une mission de Maîtrise d'oeuvre définie par les éléments de mission suivants :

- 1°/ Projet Architectural et Technique (P.A.T.)
- 2°/ Projet de consultation des entreprises / Pièces administratives (P.C.E. - P.A.)
- 3°/ Assistance à la passation de marchés de travaux (A.M.T.)
- 4°/ Direction de l'exécution des travaux (D.E.T.)
- 5°/ Réception des travaux (R.D.T.)
- 6°/ Dossier documentaire et des ouvrages exécutés (D.D.O.E.)

### 2.2 - Délai d'acceptation :

Le délai maximal dans lequel le Maître d'Ouvrage procédera à l'acceptation des documents d'étude est fixé à 4 semaines.

### 2.3 - Nombre de dossiers à fournir par l'Architecte en Chef :

L'Architecte en Chef devra fournir les dossiers de consultation en **3 exemplaires** dont un reproductible sur CD-Rom.

## ARTICLE 3 - HONORAIRES

Les honoraires dus par le Maître d'Ouvrage à l'Architecte en Chef sont forfaitaires. Leur calcul est conforme aux dispositions du décret n° 87-312 du 5 mai 1987 et des arrêtés d'application.

Montant prévisionnel des travaux :	84 647,06 €uros HT
Valeur du mois de référence	Sept 2010
Note de complexité	2

• Forfait de rémunération :

	H.T.	T.T.C
ACMH	8 600,15 €	10 285,78 €
Vérification	1 320,49 €	1 579,31 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 920,64 €</b>	<b>11 865,09 €</b>

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre de la présente convention selon la répartition suivante :

Eléments de mission	ACMH	Vérification	TOTAL
PAT	3 010,05 €	0,00 €	3 010,05 €
PCE+PA	1 290,02 €	198,07 €	1 488,09 €
AMT	430,01 €	198,07 €	628,08 €
DET	3 010,05 €	792,30 €	3 802,35 €
RDT	430,01 €	132,05 €	562,06 €
DDOE	430,01 €	0,00 €	430,01 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>8 600,15 €</b>	<b>1 320,49 €</b>	<b>9 920,64 €</b>

#### ARTICLE 4 - REGLEMENTS

Les dispositions du 1 de l'article 5 de l'arrêté du 05 juin 1987 pris en application du décret du 5 mai 1987 susvisé, relatif aux conditions de règlement de la rémunération de l'Architecte en Chef, sont applicables.

Ces dispositions renvoient à l'article 2 II et III pour le mode de calcul de rémunération qui fait l'objet d'une fiche détaillée ci-annexée.

Il y a lieu de remplacer systématiquement dans cet article les mots "Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)" par "Le Maître d'Ouvrage".

En cas de retard dans le mandatement des honoraires dans les conditions de délais mentionnés ci-dessus, l'Architecte en Chef peut demander des intérêts au taux légal des honoraires lui restant dus.

#### ARTICLE 5 - MANDATEMENT

Les sommes dues par le maître d'Ouvrage au titre de la présente convention feront l'objet d'un virement au compte ouvert aux noms de :

Monsieur François BOTTON, SUD/SUD-EST ARCHITECTURES  
sous le n° 10468 02282 17072300200 clé 89 à la Banque Rhône-Alpes - Lyon Bellecour Ste Helen.

#### ARTICLE 6 - CESSION OU NANTISSEMENT

Conformément à l'article 107 du Code des marchés publics et aux articles L 313-23 à L 313-34 du Code monétaire et financier, toute notification de cession ou de nantissement relative au présent marché sera faite auprès de Monsieur le Trésorier principal d'Arles.

Le montant maximal de la créance que nous pourrions présenter en nantissement ou céder est en conséquence de (en euro TVA incluse) :

**M. François BOTTON** : Onze mille huit cent soixante cinq Euros et neuf cents (11 865,09 €uros TTC).

## **ARTICLE 7 - SUIVI PAR LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservation Régionale des Monuments Historiques) donnera son approbation préalable aux documents remis par l'Architecte en Chef, dans le cadre de sa mission, à savoir :

- Projet architectural et techniques,
- Dossier de consultation des entreprises

Elle sera en outre rendue destinataire des documents suivants :

- Marchés avec les entreprises,
- Dossier documentaire et des ouvrages exécutés.

Les dispositions du présent article ne sont pas exclusives de celles prévues par la convention passée entre l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication - DRAC) et le Maître de l'Ouvrage pour les modalités de délégation de la Maîtrise d'Ouvrage.

## **ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION**

Le délai maximum d'exécution des documents d'études est fixé à **7 mois** à dater de la réception par l'Architecte en Chef de la notification de la convention.

La mission de maîtrise d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

Le maître d'œuvre doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du 2220 du Code civil.

Le maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

## **ARTICLE 10 - ANNULATION - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie en cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ces dispositions, ou pour tout autre motif légitime, à charge pour la partie qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf en cas de décès ou de force majeure pouvant l'empêcher d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée, la résiliation en ce qui concerne l'Architecte en Chef produira son effet dans un délai de deux mois après notification par le Maître de l'Ouvrage.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission de l'Architecte en Chef par un autre Architecte en Chef choisi en accord avec le Service des Monuments Historiques, étant entendu que les honoraires dus au nouvel Architecte en Chef pour les opérations qui lui sont confiées dans ces conditions, ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission telle qu'elle est définie par la présente convention diminués de ceux dus en application des dispositions du présent article à l'Architecte en Chef dont le contrat est résilié.



Il est entendu d'autre part, que si la résiliation résulte du décès de ce dernier, les héritiers de celui-ci ont la faculté de proposer au Maître de l'Ouvrage la désignation de son successeur.

Tout élément de mission approuvé par le Maître de l'Ouvrage donne lieu au versement des honoraires correspondants.

### **ARTICLE 11 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation soulevée par l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif compétent sera, dans tous les cas celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1.

Dans tous les cas, les deux parties avant tout recours devant le Tribunal Administratif, prendront l'attache de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour tenter de régler le contentieux à l'amiable.

### **ARTICLE 12 - PROPRIETE DES ETUDES**

Le Maître de l'Ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents établis par l'Architecte en Chef que sous réserve de mentionner les noms et titres de leurs auteurs, et après autorisation de ceux-ci.

Fait à Aix-en-Provence le,

Le Maître d'ouvrage

L'Architecte en Chef des Monuments  
Historiques

---



François BOTTON  
SUD/SUD-EST ARCHITECTURES

## Fiche de calcul des FORFAITS de REMUNERATION

François BOTTON

ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES

## OPERATION

<i>Département</i>	BOUCHES DU-RHONE		
<i>Ville</i>	AIX-EN-PROVENCE		
<i>Edifice</i>	Fontaines des Quatre Dauphins		
<i>Opération</i>	Restauration générale		
<i>Tranche:</i>	<i>Date de création:</i>	<i>Chapitre:</i>	<i>Fiche N°:</i>
TRANCHE UNIQUE	21/janv/11		1

## I - NIVEAU DE COMPLEXITE

<i>Niveau de complexité</i>	<i>Mois Mo de l'estimation</i>	<i>Valeur de l'index BT01 au mois Mo</i>
2	sept/2010	

## II - MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

<i>Opération (1)</i>	84 647,06 €
<i>Tranche (2)</i>	84 647,06 €

## III - TAUX DE REMUNERATION

	<i>Base</i>		<i>Taux calculé</i>	<i>Arrondi à:</i>	<i>Coefficient Spécial de Sujétions</i>	<i>Taux</i>
<i>Opération (1)</i>	84 647,06 €	<i>ACMH</i>	10,16053%	10,16%	1,00	10,16%
		<i>Vérification</i>	1,56012%	1,56%	1,00	1,56%
<i>Tranche (2)</i>	84 647,06 €	<i>ACMH</i>	10,16053%	10,16%	1,00	10,16%
		<i>Vérification</i>	1,56012%	1,56%	1,00	1,56%

## IV - BASES DE REMUNERATION

<i>Sur</i>	<i>Base</i>	<i>%</i>	<i>ACMH</i>	<i>Arrondi à:</i>	<i>Vérification</i>
84 647,06 €		10,16%	8 600,14 €	1,56%	1 320,49 €
84 647,06 €		10,16%	8 600,14 €	1,56%	1 320,49 €

## V - REMUNERATION PAR ELEMENT DE MISSION

		<i>Base</i>	<i>ACMH</i>		<i>Vérification</i>		<i>TOTAL</i>
			<i>%</i>	<i>Montant HT</i>	<i>%</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Montant HT</i>
PAT	sur (1)	84 647,06 €	35,00%	3 010,05 €	0,00%	0,00 €	3 010,05€
PCE+PA	sur (1)	84 647,06 €	15,00%	1 290,02 €	15,00%	198,07 €	1 488,09€
AMT	sur (1)	84 647,06 €	5,00%	430,01 €	15,00%	198,07 €	628,08€
DET	sur (2)	84 647,06 €	35,00%	3 010,05 €	60,00%	792,30 €	3 802,35€
RDT	sur (2)	84 647,06 €	5,00%	430,01 €	10,00%	132,05 €	562,06€
DDOE	sur (2)	84 647,06 €	5,00%	430,01 €	0,00%	0,00 €	430,01€

## VI - FORFAITS DE REMUNERATION

de la tranche TRANCHE UNIQUE	<i>HT</i>	8 600,15 €	<i>HT</i>	1 320,49 €	9 920,64 €
	<i>TVA 19.6%</i>	1 685,63 €	<i>TVA 19.6%</i>	258,82 €	1 944,45 €
	<i>TTC</i>	10 285,78 €	<i>TTC</i>	1 579,31 €	11 865,09 €

## VII - LIMITES DU MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

<i>Opération</i>	<i>Base</i>	<i>En valeur Mo</i>			
		<i>%</i>	<i>Montant HT</i>	<i>%</i>	<i>Montant HT</i>
<i>Tranche TRANCHE UNIQUE</i>	84 647,06 €	10,00%	93 111,77 €	-10,00%	76 182,35 €
	84 647,06 €	10,00%	93 111,77 €	-10,00%	76 182,35 €